



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Mer

Fort-de-France, le

15 NOV. 2023

Arrêté n° R02-2023-11-15-00003

portant déclaration de sinistre sur onze communes de la Martinique en raison de forts mouvements de houle dus à la tempête BRET les 22 et 23 juin 2023

- Vu le code rural et de la pêche maritime portant dispositions relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région de Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu la décision du Ministère des outre-mer en date du 18 octobre 2023 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des patrons pêcheurs de Martinique suite à la forte houle survenue lors de la tempête BRET des 22 et 23 juin 2023 ;
- Vu le rapport d'instruction des dossiers de demandes d'aide des entreprises de pêche artisanale présenté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Du fait des dommages causés par la forte houle survenue lors de la tempête BRET des 22 et 23 juin 2023, le fonds de secours pour l'outre-mer sera utilisé pour une aide en vue d'indemniser les pêcheurs professionnels pour la perte de leurs casiers.

Article 2 :

Les communes dont dépendent les secteurs de pêche maritime pris en compte pour ces dommages sont les suivantes :
Fort-de-France, Trois-Ilets, Les Anses-d'Arlet, Sainte-Luce, Le Marin, Sainte-Anne, Le Vauclin, Le François, Le Robert, La Trinité, Grand-Rivière.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin et de La Trinité, le directeur de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Le Préfet,
Jean-Christophe BOUVIER